



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 88114

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conséquences de l'abrogation prévue de l'arrêt « Chazelle » pour la mutuelle générale de l'équipement et des territoires (MGET). L'État intervient en faveur des agents adhérents des mutuelles de la fonction publique au moyen d'aides financières versées sur la base de l'arrêt « Chazelle » de 1962, par la mise à disposition de personnel, et par l'octroi de moyens matériels de fonctionnement. Ces aides de l'État sont aujourd'hui gravement mises en cause à la fois par le Conseil d'État, qui, dans un arrêt du 26 septembre 2005, suite à un recours de la MGSP, a enjoint l'État d'abroger dans un délai de six mois l'arrêt « Chazelle », et par la Commission Européenne qui a demandé à la France de supprimer les aides actuelles aux mutuelles de fonctionnaires, dans un contexte de transfert massif des charges de la sécurité sociale vers les complémentaires. À ce jour, on pourrait déplorer le fait que le Gouvernement, qui n'avait pas pris à l'époque de positions devant la Commission européenne et le Conseil d'État, n'ait pas fait de propositions constructives concernant les aides publiques versées aux mutuelles, protégeant ainsi ses fonctionnaires. Alors que le moment était propice, le volet concernant la complémentaire santé et prévoyance est resté absent des négociations de fin d'année entre les organisations syndicales et le ministère de la fonction publique, méprisant ainsi l'outil de solidarité intergénérationnelle construit il y a soixante ans à travers les prestations et cotisations des mutuelles de la fonction publique. Dans le contexte du processus de transfert des compétences de l'État vers les collectivités territoriales et les conséquences que cela comporte en terme de ressources humaines, il importe que la MGET puisse pleinement jouer son rôle d'accompagnateur social, et qu'elle obtienne un légitime soutien financier et humain pérenne dans un cadre législatif rénové. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour protéger les droits des mutuelles et ceux des agents mutualistes.

Texte de la réponse

La protection sociale complémentaire des agents publics en matière de santé s'est historiquement constituée entre fonctionnaires, agents et employés de l'État et des établissements publics nationaux, par la création de mutuelles. La spécificité des mutuelles de fonctionnaires a été caractérisée à l'origine de leur développement par la mise en place d'un mode de calcul des cotisations proportionnel au traitement indiciaire, primes éventuellement comprises, des agents publics qui y adhèrent. Ce mode de calcul trouve son origine dans le fait que lesdites mutuelles proposent des garanties de maintien de la rémunération en cas d'arrêt de travail qui interviennent en relais de la protection sociale statutaire des fonctionnaires. Par ailleurs, ce mode de calcul spécifique a conduit à construire une solidarité implicite des adhérents actifs au profit des adhérents retraités, ces derniers bénéficiant d'un niveau de cotisation qui ne couvre généralement pas le montant des prestations qui leur sont versées en matière de frais de santé, alors que leur consommation en la matière est significativement plus élevée que celle des actifs. Le vieillissement démographique qui devrait inéluctablement se matérialiser avec le passage à la retraite des générations nombreuses d'après-guerre aura des répercussions certaines sur la population adhérente de ces mutuelles et in fine sur leur équilibre économique. Il devrait conduire les mutuelles à adapter leurs prestations et leurs cotisations. Plusieurs modalités sont

envisageables. Il leur est ainsi loisible, dans le cadre d'une organisation plus efficace de la mutualisation des risques, de distinguer, risque par risque, les taux de cotisations afférents aux garanties proposées à leurs adhérents. Cela devrait pouvoir favoriser un meilleur pilotage du régime global mettant en oeuvre une mutualisation des risques présentés par la population adhérente. Il leur est également possible, aux fins de consolider les garanties solidaires au bénéfice de leurs assurés, de conduire une mutualisation de moyens par la création de groupes mutualistes ou de fusions de mutuelles. Les fonctionnaires bénéficient de garanties statutaires importantes. Elles leur assurent le maintien de leur plein traitement pendant une durée qui varie selon la nature du congé de maladie (trois mois pour un congé ordinaire de maladie, un an pour un congé de longue maladie, trois ans pour un congé de longue durée). Ceux-ci bénéficient ensuite du maintien d'un mi-traitement pendant une durée également variable (neuf mois pour un congé ordinaire de maladie à deux ans pour les congés de longue maladie et de longue durée). De plus, outre l'action sociale ministérielle, l'État a développé une action sociale interministérielle avec la création des aides à l'amélioration de l'habitat, au logement, de l'aide ménagère à domicile, du chèque vacances et la mise en place expérimentale du chèque emploi service. Enfin, des réflexions en vue de rénover le dispositif actuel d'aide à la protection sociale complémentaire en matière de santé des fonctionnaires sont en cours au niveau interministériel, afin de le rendre pleinement compatible avec les règles nationales et communautaires. Cette rénovation associera l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Paris (11^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88114

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2350

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4279